



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Cyprien (19)**

n°MRAe 2018DKNA324

dossier KPP-2018-7032

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de Saint-Cyprien, reçue le 6 août 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Cyprien ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 13 août 2018 ;

Considérant que la commune de Sainte-Cyprien, 385 habitants sur un territoire de 7,86 km², actuellement régie par une carte communale approuvée en 2005, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune connaît une croissance positive de sa population depuis les années 90 et souhaite retenir comme hypothèse de développement, un scénario « au fil de l'eau » conduisant à l'accueil de 60 à 70 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population nouvelle sont estimés entre 30 et 35 logements ;

Considérant la volonté de réduire la consommation d'espace pour passer d'une densité de 3 logements par hectare ces neuf dernières années à un objectif de 6 à 7 logements par hectares et de concentrer le développement sur le centre bourg et les principaux hameaux en densification et d'ouvrir à l'urbanisation 1,1 hectares en extension ;

Considérant qu'hormis le quartier des « Mazories » raccordé au réseau d'assainissement collectif de Saint-

Aulaire, le territoire communal est doté d'ouvrages d'assainissement individuel (126 installations), sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ; qu'il conviendra de mieux justifier dans le rapport de présentation du PLU, les mesures envisagées pour contrôler l'ensemble des dispositifs individuels et pour remédier aux dysfonctionnements de certaines installations et à l'absence de dispositifs d'assainissement de 5 constructions ;

Considérant que le rapport de présentation mentionne l'éloignement de plusieurs secteurs bâtis des dispositifs de défense incendie existants ; qu'il conviendra dans le rapport de présentation de mieux identifier sur la cartographie présentée les zones concernées et les mesures envisagées pour y remédier ;

Considérant que la commune a identifié sur son territoire des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB), à savoir des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité concernant des milieux ouverts (cultures, prairies de fauche ...), des boisements forestiers, des cours d'eau et des zones humides, éléments qui devront faire l'objet de dispositions réglementaires afin de garantir l'absence d'incidences notables du projet de PLU sur la TVB, notamment pour l'extension d'urbanisation prévue au secteur de « Mazories » ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Cyprien soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Cyprien (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.